

**NOTE AUX OPERATEURS  
N° 6 / 2005**

**Objet : Exportation de bovins vivants bénéficiant de restitutions à l'exportation**

**Référence : Règlement (CE) n° 639/2003 et Directive 91/628 CEE modifiés**

**Pièces jointes : 13 pages**

Je vous prie de trouver en pièce jointe la note de service **DGAL / SDSPA / n2005-8018 du 17 janvier 2005** relative aux contrôles réalisés par les vétérinaires officiels des points de sortie de l'UE en France (Sète, Marseille, Roissy et Saint Julien) pour les exportations de bovins vivants bénéficiant de restitutions à l'exportation.

Cette note **DGAL** est destinée aux vétérinaires responsables des 4 points de sortie de l'Union européenne en France ainsi qu'aux 4 Directeurs des services vétérinaires des départements concernés (13, 34 74 et 95).

**Il n'en est pas moins vrai qu'il est indispensable que cette note et ses 2 annexes soient lues avec la plus grande attention par les exportateurs de bovins vivants bénéficiant de restitutions à l'exportation.**

**Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Division  
Echanges Extérieurs**

**Jean-Claude THEVENIN**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de la protection animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : N Chassang Tél. : 01 49 55 84 78 Réf. interne :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2005-8018</b></p> <p><b>Date: 17 janvier 2005</b></p> <p>Classement : PA 32</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Les courriers IMP/CR/n°98restexp5.doc du 7 septembre 1998 et du 11 août 1998

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité :

**Objet : Restitution à l'exportation de bovins vivants**

**Bases juridiques :**

- Code rural et notamment l'article L.214-12 du code rural,
- Directive n°91/628 modifiée relative à la protection des animaux en cours de transport,
- Règlement (CE) n°639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation,
- Règlement (CE) n°411/98 du Conseil du 16 février 1998 relatif à des normes complémentaires concernant la protection des animaux, applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux pour des voyageurs dépassant une durée de huit heures,
- Règlement (CE) n°1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE,
- Règlement (CE) n°1040/2003 du Conseil du 11 juin 2003 modifiant le règlement CE n°1255/97 en ce qui concerne l'utilisation des points d'arrêt,
- Code rural, section 3, « le transport » Art. R\* 214-49 à R 214-62,
- Arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Note de service n°8074 du 29 avril 1998 relative à la protection des animaux en cours de transport application des textes réglementaires,
- Note de service DGAL/SDSPA/n°01/n°8086 du 22 juin 2001.

**MOTS CLEFS: transport animaux inspection contrôles frontières bien être animal**

DESTINATAIRES
<p>Pour information &amp; exécution</p> <p>Mesdames et Messieurs les Vétérinaires responsables des postes d'inspections frontaliers et des points de sortie de Sète, Marseille, Roissy-Charles de Gaulle et St Julien-Bardonnex</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs des services vétérinaires des départements :</p> <p>34, 13, 95, 74</p>

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le règlement 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application en vertu du règlement CE n°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, est entré en application. De ce fait, le règlement n°615/98 de la Commission est abrogé et les textes qui s'y rapportent, notamment le courrier émis par la mission de coordination sanitaire internationale du 11 août 1998 pour les postes d'inspection frontaliers agréés (Sète, Marseille, Roissy-Charles de Gaulle et St Julien-Bardonnex) doivent être considérés comme caducs.

Le paiement des restitutions est toujours subordonné au respect des dispositions de la directive 91/628/CEE modifiée, concernant tous les bovins vivants exportés vers les pays tiers, qu'ils soient originaires de France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Désormais le règlement prescrit, pour les exportations dont les déclarations sont acceptées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, des contrôles vétérinaires systématiques aux points de sortie de l'Union européenne avec obligation de remplir un rapport de contrôle par rapport à un modèle type (annexe II du règlement n°699/2003).

En outre, le règlement prescrit (article 3) les conditions de contrôles dans les pays tiers : ils sont désormais entièrement **sous la responsabilité des exportateurs** qui doivent assurer un contrôle des animaux :

- partout où il y a un changement de moyen de transport;
- au lieu du premier déchargement dans le pays tiers de destination finale.

Ces contrôles sont réalisés par des sociétés spécialisées agréées sur le plan international par un organisme officiel d'un Etat membre de l'Union européenne.

La présente lettre a pour objet d'apporter des précisions sur la réalisation des contrôles systématiques aux points de sortie de l'Union européenne.

## 1 - Généralités sur les contrôles

Les quatre points de sortie pour la France sont : Sète, Marseille, Roissy-Charles de Gaulle et St Julien-Bardonnex.

Les contrôles aux points de sortie (article 2 du règlement) ont pour objectif de vérifier et certifier que :

- les exigences établies par la directive 91/628/CEE modifiée ont été respectées depuis le lieu de départ jusqu'au point de sortie,
- les animaux sont aptes à poursuivre le voyage conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE modifiée, en particulier, les conditions de transport prévues pour le reste du voyage doivent être conformes aux dispositions de la directive 91/628 modifiée, et ceci jusqu'au premier déchargement dans le pays tiers de destination finale,
- le moyen de transport par lequel les animaux quitteront le territoire douanier est conforme. En l'occurrence, tout navire, tout avion ou tout autre moyen de transport destiné à recevoir les animaux concernés doit être inspecté systématiquement,
- toutes les dispositions sont prises pour assurer les soins des animaux pendant le voyage.

Ces contrôles sont décrits en annexe I de la présente note.

## 2 – Certification

Les contrôles réalisés par le vétérinaire officiel du point de sortie se traduisent au travers des documents suivants :

- la rédaction de l'annexe I du règlement 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003,
- la certification sur document douanier des contrôles réalisés soit dans la case J de l'exemplaire du T5 douanier (T5), soit à l'endroit le plus approprié du document national, sous la forme de la mention «résultats des contrôles visés à l'article 2 du règlement (CE) n°639/2003 satisfaisants»,
- l'apposition du cachet et de la signature du vétérinaire officiel sur le plan de marche accompagnant les animaux.

### **3 – Résultats et sanction des contrôles**

Les articles 4 et 5 du règlement font état des modalités de paiement des restitutions en fonction des contrôles réalisés et des documents renseignés. Il faut souligner plus particulièrement que les restitutions à l'exportation ne sont pas versées pour :

- les animaux morts au cours du transport
- les animaux ayant mis bas ou avorté au cours du transport
- les animaux pour lesquels l'autorité compétente estime que la directive 91/628/CEE n'a pas été respectée.

### **4 – Conclusion**

Etant donné l'enjeu, tant économique que du point de vue de la protection animale, de la réalisation des contrôles aux points de sortie des bovins exportés vers les pays tiers, il est indispensable qu'une harmonisation des procédures et des contrôles soit garantie entre les différents points de sortie. L'ensemble de ces contrôles devra figurer dans le bilan national annuel (article 8 de la directive n°91/628 modifiée) sur les conditions de transport des animaux vivants qui doit être envoyé à la fin de chaque année conformément aux notes de service DGAL/SDSPA/n°01/8086 du 22 juin 2001 et à un projet de note de service qui va abroger et remplacer les annexes III et IV de cette précédente note.

Vous n'hésitez pas à transmettre au bureau de la protection animale toute anomalie constatée à l'occasion des contrôles réalisés tant sur les transports effectués jusqu'au point de sortie que sur les moyens de transport destinés à acheminer les animaux vers les pays tiers.

La Directrice générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

## ANNEXE I

### Bases pour l'inspection des conditions de transport et du bien – être des animaux vivants aux ports de SETE et de MARSEILLE

Pour que les animaux puissent quitter le territoire de l'Union européenne, il faut d'une part vérifier que toutes les conditions de la directive 91/628 modifiée ont été respectées avant l'arrivée au point de sortie, d'autre part que les animaux sont aptes à poursuivre le voyage et que toutes les dispositions sont prises pour assurer leur bien-être tout au long du trajet quel que soit le moyen de transport utilisé. L'ensemble des contrôles repose sur les garanties obtenues par les contrôles officiels, qui portent à la fois sur les documents, les animaux et sur les moyens de transport.

#### Avant l'arrivée des animaux

Contrôles documentaires	Contrôles physiques
<p>Afin que les contrôles puissent s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, il est indispensable d'exiger que <b>les transitaires notifient l'exportation 48 heures au moins à l'avance</b> par télécopie aux services du poste d'inspection frontalier ou du point de sortie. Pour cela il doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le nombre le plus précis possible d'animaux,</li><li>• le poids prévu des animaux,</li><li>• les bulletins ou les dates d'insémination,</li><li>• l'origine et la destination des animaux,</li><li>• la date d'arrivée au port de sortie et de chargement dans le navire des animaux,</li><li>• l'identité du bateau prévu (lors de la première arrivée fournir le plan détaillé du bateau),</li><li>• la date d'arrivée au port du navire</li></ul>	

## A l'arrivée des animaux

Contrôles documentaires	Contrôles physiques
<p><b>Les documents suivants doivent être contrôlés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le document d'agrément</b> de l'entreprise de transport,</li> <li>• <b>le plan de marche</b>, tel que défini par la directive 91/628 modifiée et modifié en dernier lieu par le règlement 1255/97 modifié qui doit comporter certaines mentions permettant d'apprécier si le voyage a permis le respect des exigences réglementaires. Une grille de contrôle, en annexe II, permet de faciliter cette tâche. Cette grille se fonde sur le calcul des horaires de voyage, des étapes conformes à la directive 91/628 modifiée en fonction du lieu de départ des animaux, des pauses observées par les chauffeurs pour eux-mêmes et pour les animaux et des éventuels points d'arrêt. L'inspecteur peut demander de façon aléatoire, aux chauffeurs des véhicules, des éléments objectifs permettant de juger la véracité des informations fournies par le plan de marche, en ce qui concerne la durée des arrêts et de la totalité du voyage (dont les renseignements du tachygraphe).</li> </ul> <p><b>le certificat sanitaire</b> accompagnant chaque lot d'animaux vivants et conforme, pour les animaux français, au modèle diffusé par le bureau export, pour le pays de destination.</p> <p><b>le bulletin d'insémination</b> peut être exigé, il n'est pas obligatoire mais fortement recommandé lorsqu'il s'agit de femelles en vue de l'élevage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'exemplaire de contrôle T5</b>, qui précise notamment le nombre d'animaux du lot considéré et le poids total de ces animaux.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Les 3 documents doivent être parfaitement cohérents.</b></p>	<p><b>Contrôle du camion</b>            Pour permettre la poursuite du voyage et <b>remplir l'exemplaire de contrôle T5 ainsi que le rapport de contrôle</b> au point de sortie, les contrôles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule,</li> <li>- la densité des animaux (le calcul sera fait en prenant en compte la surface indiquée sur le certificat d'immatriculation des bétailières),</li> <li>- les numéros des boucles d'identification des animaux,</li> <li>- les équipements répondant au règlement 411/98 et notamment, l'abreuvement, l'alimentation, la litière, la ventilation, les cloisons mobiles et de façon générale la conformité des véhicules.</li> </ul> <p><b>Attention au stationnement des camions lors des attentes. En aucun cas un camion ne doit stationner plus de quinze minutes au soleil d'été</b> (tolérance en fonction de l'heure, du jour et de la saison). Le cas échéant :</p> <p>Le transporteur est responsable du bon fonctionnement des systèmes de ventilation forcée et des abreuvoirs. Ces deux systèmes doivent être en fonction lorsque les camions sont à l'arrêt, notamment en période de chaleur. Lorsqu'ils sont dépourvus d'un tel système (transport de moins de 8 h par exemple), le chauffeur doit stationner à l'abri du soleil et utiliser un abreuvement mobile (sceaux, tuyaux). En l'absence d'ombre, le camion doit circuler pour permettre une ventilation naturelle.</p> <p><b>Contrôle des animaux</b></p> <p><b>Transport routier de plus de 8 heures</b>            Les animaux sont en principe déchargés avec abreuvement, alimentation et repos pendant 24 heures avant d'être embarqués dans les bateaux. Les animaux sont toutefois déchargés et embarqués sans obligation de repos de 24 heures dans le parc, si les équipements des véhicules de transport correspondent à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié. Toutefois, il est rappelé, qu'à l'issue d'une première période de</p>

La vérification du plan de marche grâce à la grille de contrôle et la concordance de celui-ci avec le certificat sanitaire et le T5 douanier peut donner deux résultats :

1) le plan de marche est incomplet et/ou non concordant, dans ce cas :

- le transitaire est invité à fournir les renseignements manquants. Lorsque l'anomalie relevée semble plus sérieuse, un courrier est rédigé à l'attention du donneur d'ordre ou du transporteur. Le dossier est maintenu en attente jusqu'à une réponse de laquelle dépendra la signature ou non du T5. Les animaux poursuivent le voyage ou sont refoulés.

2) L'ensemble des documents concordent et les contrôles physiques sont corrects :

- le vétérinaire officiel signe l'exemplaire de contrôle T5,
- l'exemplaire de contrôle T5 est revêtu de plusieurs cachets :
  - la date de signature,
  - l'identité du vétérinaire officiel ayant signé,
  - le cachet officiel des services vétérinaires,
  - la mention «contrôles visés à l'article 2 du règlement 639/2003 satisfaisants»,
  - la mention des animaux ayant mis bas ou avorté, morts ou euthanasiés,
  - le nombre total des animaux exportés,
- le plan de marche est signé et cacheté par le vétérinaire officiel,
- le plan de marche et l'exemplaire de contrôle T5 sont photocopiés,
- les plans de marche originaux sont regroupés et transmis aux transitaires qui les envoient aux directions départementales des services vétérinaires d'origines.

transport maximale de 14 heures, les animaux doivent bénéficier d'un repos d'au moins une heure pour pouvoir reprendre une deuxième période de transport, maximale de 14 heures.

En aucun cas, la permanence des animaux dans les camions ne peut dépasser 29 heures.

**Transport routier de moins de 8 heures**

Si les animaux ont subi un transport dans les conditions réglementaires dont la durée est de moins de 8 heures et si le temps d'attente au port dans les véhicules et avant embarquement ne dépasse pas 6 heures, ils peuvent ne pas être débarqués dans le parc. Dans ce cas, le transporteur doit que le transporteur satisfaire aux obligations de ventilation, abreuvement et alimentation.

**Les vétérinaires officiels et/ou sanitaires** chargés de l'examen des animaux, de leurs conditions de transport ou d'entretien et de leur bien-être apprécient chaque situation en fonction de leur connaissance de la biologie animale, de l'âge et de l'état ou non de gestation, de l'état de fatigue accumulé lors du transport antérieurement subi.

Les vétérinaires officiel et/ou sanitaire doivent avoir **les moyens pour examiner 100% des animaux** et de façon suffisante.

- Ils peuvent exiger des transporteurs, des détenteurs des animaux ou des responsables du port de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour faciliter les contrôles.
- Les opérations de chargement et déchargement sont réalisées avec les moyens des détenteurs des animaux, des transporteurs ou du port et sous leurs responsabilités. En particulier, toute brutalité doit être évitée. Dans le cas contraire, le vétérinaire sanitaire informera la DDSV.

Le vétérinaire sanitaire témoin de mauvais traitement peut porter témoignage écrit en vue de la rédaction d'un procès-verbal d'infraction par un agent dûment habilité et assermenté de la DDSV, de la police ou de la gendarmerie.

Le vétérinaire sanitaire doit requérir l'autorité administrative (DDSV) toutes

les fois :

- qu'on lui interdit l'accès aux animaux ou à un animal en particulier,
- que ses exigences ne sont pas suivies d'effet immédiat,
- qu'il constate des atteintes manifestes au bien-être animal, exercées au cours du transport, au cours des chargements et déchargements, ou au cours de l'attente avant embarquement,
- qu'il estime que les conditions envisagées de transport portent atteinte au bien-être animal dans les conditions définies par les textes réglementaires.

Le vétérinaire sanitaire et/ou officiel n'accepte en aucun cas le retour des animaux à leur lieu d'origine si les animaux sont malades ou accidentés.

En revanche, lorsque les animaux présentent des problèmes sur le plan de l'identification (pas d'adéquation entre le certificat et les boucles, absence de boucles, absence de boucles, pas de papier d'accompagnement), le refoulement vers le détenteur initial des animaux peut être prononcé en accord avec la DDSV (éventuellement après un repos de 24 heures si la présence des animaux dans le camion dépasse les 29 heures),

- soit au cas par cas, après étude des dossiers pour les animaux en provenance de France.
- soit systématiquement pour les animaux en provenance d'un autre Etat membre,

## Au départ des animaux vers les pays tiers

<b>Contrôles documentaires</b>	<b>Contrôles physiques</b>
<p><b>Chaque bateau reçoit un numéro d'ordre</b> et est inscrit sur un registre où seront mentionnés les nombres d'animaux par catégorie et par pays d'origine. Chaque trimestre, ces données sont transmises à la Direction Générale de Alimentation (DGAL), bureau de la protection animale. Pour chaque bateau un dossier est transmis aux douanes. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom du bateau suivi de son identification (n°O.E.M.I numéro disponible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 à la capitainerie du port pour les navires de plus de 100 tonnes), la date de chargement et l'identité du transitaire,</li><li>- les exemplaires de contrôles T5 originaux et un exemplaire des certificats sanitaires correspondants,</li><li>- une attestation de nettoyage et désinfection du navire, signée par le commandant du navire (sauf pour les ferries),</li></ul> <p>une copie de l'ensemble de ce dossier est conservée au point de sortie et au poste inspection frontalier.</p> <p>Pour pouvoir <b>remplir «le rapport de contrôle au point de sortie»</b> exigé dans l'annexe I du règlement 639/2003 il est nécessaire de demander au transitaire de se mettre en rapport avec le responsable du transport maritime (armateur) afin de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>la surface réellement disponible</b> pour les animaux (évaluation de la densité)</li></ul> <p>Les rubriques de ce document sont remplies à la suite des différents contrôles effectués sur le camion, sur l'état de santé des animaux et sur le bateau. Le rapport de contrôle est daté et signé par le vétérinaire officiel. Il reçoit le cachet officiel. Il est conservé avec la chemise comportant le N° d'ordre du bateau.</p>	<p><b><u>Contrôles des bateaux bétaillères</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les bateaux de transport des animaux doivent faire l'objet de contrôles, afin de vérifier leur conformité avec les dispositions communautaires.</li></ul> <p><b>Contrôles à la première visite du navire</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les plans du bateau,</li><li>- l'état structurel : peintures, inclinaison des rampes, protections latérales, cloisons (sans aspérité de manière à éviter que les animaux se blessent) qualité du plancher (résistant et non glissant),</li><li>- l'espace prévu pour isoler au cours du transport les animaux malades ou blessés, au besoin, de leur fournir les premiers soins,</li><li>- l'instrument du type agréé par l'autorité compétente pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.</li></ul> <p><b>Contrôles systématiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'espace réservé aux animaux, grâce à l'étude des plans du navire,</li><li>- l'abreuvement et l'alimentation des animaux,</li><li>- le bon fonctionnement de la ventilation des parties réservées aux animaux.</li></ul> <p><b><u>Contrôles lors de transport des animaux dans des véhicules, par ferry-boat</u></b></p> <p><b>Conditions générales</b></p> <p>L'examen des conditions de bien-être dans les camions peut être réalisé sans décharger les animaux si toutes les conditions sont remplies pour un contrôle visuel efficace de tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mise à disposition d'une échelle de hauteur suffisante pour examiner 100% des animaux,</li></ul>

- ouvertures des camions de tailles suffisantes pour une bonne visibilité,
- sécurité du vétérinaire ou des agents chargé de l'inspection, densité suffisamment faible pour bien observer les animaux,

Des vérifications seront réalisées sur l'espace (les animaux doivent pouvoir se coucher) et l'épaisseur de paille suffisante pour prévenir les chocs et blessures.

Lorsqu'une seule au moins des conditions n'est pas remplie ou lorsqu'un animal examiné a un comportement pouvant faire penser à la douleur, à la souffrance, à la maladie ou à un traumatisme (animal restant couché, par exemple), le camion est impérativement et entièrement déchargé même si cela doit conduire à retarder le transport ou le départ du bateau.

Les éventuels frais liés au retard sont à la charge du transporteur routier qui doit prévoir le temps d'inspection et ne transporter les animaux que dans le respect de la réglementation.

Lorsque le transporteur ou le détenteur des animaux refuse l'inspection ou l'entrave, l'embarquement du camion est temporairement refusé et la DDSV est immédiatement informée par le vétérinaire sanitaire en indiquant les raisons de la demande. Il appartient à la DDSV de prononcer le refus définitif en invoquant les bases réglementaires (Code rural art R\*214-58).

### ***Transport routier préalable de plus de 8 heures***

Déchargement obligatoire des animaux, même conditions que précédemment pour le contrôle des camions et des animaux.

### **Organisation des mouvements d'animaux (protocole de surveillance IBR)**

- Programmer à l'avance l'organisation des mouvements d'animaux pour éviter les risques de contamination. La zone réservée à l'isolement est entourée soit de murs ou cloisons pleines, soit d'une bande de 5 mètres de large composée de boxes ou de travées maintenues propres et désinfectées pour éviter les contaminations par contact direct ou par aérosolisation de mucus nasal.
- Organiser le trajet utilisé par les animaux entrant ou sortant dans la zone d'isolement de telle sorte que les animaux qualifiés ne puissent côtoyer des bovins non qualifiés.
- Veiller au nettoyage et à la désinfection préalable des boxes d'isolement,
- Veiller au nettoyage et à la désinfection du quai de déchargement et des travées lors de l'arrivée d'un lot de bovins qualifiés.
- Faire peser les animaux qualifiés en zone de pesée obéissant aux mêmes obligations de distance, de nettoyage et de désinfection.

#### **Nettoyage et désinfection**

##### **Des camions :**

- Les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés, dès que possible, après utilisation.

##### **Du point d'arrêt :**

- Chaque point d'arrêt doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation,
- les litières doivent être évacuées lorsqu'un lot d'animaux quitte une enceinte et être, remplacées par des litières fraîches, après nettoyage et désinfection,
- les opérations de nettoyage et de désinfection doivent avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le départ des animaux qui s'y trouvaient et être terminées avant l'arrivée d'un nouveau lot,

les points d'arrêt doivent être complètement vidés d'animaux pendant une période d'au moins 24 h après un délai de 6 jours au maximum d'utilisation

	après nettoyage et désinfection et avant l'arrivée de tout nouveau lot.
--	---

### **Cas particuliers**

## **1 - Parcs à bestiaux**

### ***Statut sanitaire qualifié (IBR)***

Isolement des animaux. Obligation de nettoyage et désinfection du quai de déchargement, des boxes et des travées avant l'arrivée d'un lot de bovins qualifiés

### ***Animaux malades ou blessés***

Des soins doivent être apportés aux animaux malades ou blessés, ainsi qu'aux vaches qui ont vêlé et à leurs petits. L'autorisation de poursuivre le voyage ne leur est accordée qu'après complète guérison.

Il est interdit de présenter à l'abattoir en vue de la consommation humaine,

- les animaux accidentés des espèces ovine et caprine, sans distinction d'âge, et de l'espèce bovine, âgés de plus de vingt-quatre mois,
- tout animal malade, en état de mort apparente, mort de maladie ou d'accident ou en état de misère physiologique.

En outre, il est interdit de présenter à l'abattoir des animaux accidentés depuis plus de 48 heures.

### ***Parc saturé***

La saturation du parc nécessite qu'une vigilance particulière vis à vis du bien-être animal soit accordée.

Si les animaux ne peuvent pas être déchargés, les véhicules ou containers sont stationnés à l'ombre. Eventuellement les camions devront circuler pour assurer une ventilation adéquate si le plan de transport l'autorise ou toute autre solution évoquée au chapitre (A l'arrivée des animaux, contrôle du camion) devra être envisagée.

Le non respect du protocole d'organisation de l'acheminement des animaux au port (Sète) par les opérateurs pourra être une des cause de la non signature du document douanier T5.

## **2 - Cas des animaux transportés dans des containers et hissés sur des bateaux**

Mêmes conditions que pour l'inspection des camions transportés par des ferry-boats. Les risques d'attente sous le soleil sont à prévoir et surtout à proscrire.

<b>ANNEXE II</b>
<b>FICHE DE CONTROLE DU PLAN DE MARCHE</b>

Bateau : .....Date de départ : ..... Exportateur : .....  
 Immatriculation Véhicule : ..... N°T5 : .....

Nom du contrôleur : .....Date du contrôle : .....

Mentions en Français	OUI	NON
1) Propriétaire ou donneur d'ordre :	OUI	NON
2) Espèce par animal	OUI	NON
Nombre d'animaux	OUI	NON
Lieu de départ	OUI	NON
Lieu et pays de destination	OUI	NON
3) Adresse de départ des 1 <sup>er</sup> animaux chargés	OUI	NON
4) Numéros des certificats sanitaires ou du document d'accompagnement	OUI	NON
5) Date et heure de départ	OUI	NON
6) Cachet du vétérinaire du lieu de départ	OUI	NON
7) Itinéraire prévu, durée estimée du voyage	OUI	NON
8) Cohérence entre l'itinéraire et la durée estimée	OUI	NON
9) Nom du responsable du voyage (lisible)	OUI	NON
10) Identité, adresse et signature du 1 <sup>er</sup> transporteur et éventuellement des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> transporteurs	OUI	NON
10) Type de moyen de transport (camion, train, etc.)	OUI	NON
11) Immatriculation ou identification du véhicule	OUI	NON
12) Point d'arrêt ou transfert prévus	OUI	NON
Point d'arrêt ou transfert réalisé	OUI	NON
Temps d'arrêt : .....		
13) Date et heure d'arrivée à destination		
La destination doit être précisée (en l'occurrence Sète ou Marseille)	OUI	NON
14) Signature du responsable pendant le voyage	OUI	NON
15) Cohérence entre la durée réalisée et les exigences réglementaires	OUI	NON

**DECISION DU VETERINAIRE OFFICIEL**

- Le plan de marche est tamponné et signé	OUI	NON
- le T5 est signé	OUI	NON
- Nom du vétérinaire : .....		

**Fiche à établir pour chaque plan de marche. Cette fiche sera agrafée au plan de marche et au T5 correspondant**